



Bulletin des transports internationaux ferroviaires 2/2010, p. 53-54

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Arrêt du 26 mars 2009

I ZR 120/07¹

Une clause des Conditions de transport régissant le type de marchandises volontairement non transportées par le commissionnaire/voiturier n'est pas nulle pour violation de l'article 41, al. 1, première phrase de la CMR.

Cf. article 41, al. 1 de la CMR²

Faits (résumé) :

Un colis contenant des microcomposants électroniques d'une valeur de 102'000.- € a été confié pour acheminement par voie routière d'Eindhoven (Pays-Bas) à Ratisbonne (Allemagne). L'expéditeur était un client de longue date du transporteur.

Les Conditions générales de transport (dont son client avait connaissance, selon les dires de la défenderesse) comportent notamment une clause précisant que la défenderesse ne transporte pas de colis dont la valeur excède la contre-valeur de 50'000.- dollars américains dans la monnaie nationale respective.

Le colis a été perdu. L'assurance a indemnisé l'expéditeur du dommage subi et, le subrogeant dans ses droits, intenté une action en réparation intégrale du dommage pour perte de la marchandise à l'encontre du transporteur. Arguant d'un défaut de contrôle aux interfaces de la part du transporteur, elle a requis de ne lui appliquer aucune limite de responsabilité pour faute qualifiée.

Le tribunal de première instance a fait droit à cette demande. L'appel a été rejeté.

Décision (résumé/extrait) :

Sur le pourvoi de la défenderesse, l'arrêt de l'Oberlandesgericht de Nuremberg du 4 juillet 2007 a été infirmé. La cause a été renvoyée devant la cour d'appel pour être à nouveau débattue et jugée.

¹ instances précédentes : Landgericht Ratisbonne, Oberlandesgericht Nuremberg

² Une disposition comparable se trouve à l'article 5 des CIM.

Motifs de la décision (extrait) :

La cour d'appel a retenu la responsabilité illimitée du transporteur conformément aux articles 17, al. 1 et 29 de la CMR³. Peu importait (à son avis) que les Conditions générales de transport de la défenderesse soient devenues partie intégrante du contrat. À supposer que tel ait été le cas, les limites de responsabilité de l'article 41 de la CMR, qui y figuraient, étaient de nul effet.

Les explications de la cour d'appel ne permettent pas de dire avec certitude si cette dernière a considéré la clause d'exclusion du transport comme étant de nul effet pour violation de l'article 41, al. 1 de la CMR (qui dit que toute stipulation qui, directement ou indirectement, déroge des dispositions de la Convention, est nulle et de nul effet). Si la cour d'appel est partie du principe que la clause d'exclusion du transport était nulle, on ne saurait lui donner raison. Si elle avait jugé valide la clause en question, elle aurait dû le mentionner dans les motifs de la décision. Or, elle ne l'a pas fait, en violation du § 286 du Code de procédure civile (ce qui, dans le cadre du pourvoi, a été critiqué à bon droit).

La clause d'exclusion du transport figurant dans les Conditions de transport, n'est pas de nul effet conformément à l'article 41, al. 1, première phrase de la CMR puisqu'elle ne déroge, ni directement, ni indirectement, aux dispositions de la CMR (notamment pas au principe de suppression des limites de responsabilité régi à l'article 29, al. 1 de la CMR). Les clauses des Conditions de transport mentionnées ne précisent pas l'étendue de la responsabilité de la défenderesse en cas de perte ou d'avarie de la marchandise transportée (lorsqu'un contrat de transport valide existe), dès lors que le dommage survenu est dû à une faute qualifiée de la défenderesse, mais les conditions dans lesquelles la défenderesse n'est pas disposée à accepter un mandat de transport. La clause d'exclusion du transport, objet du présent litige, se contente de décrire l'étendue des services que doit fournir la défenderesse et ne régit pas sa responsabilité en cas de perte et d'avarie de la marchandise transportée. Elle n'est donc pas en contradiction avec les dispositions contraignantes de la CMR (Koller, *Transportrecht* (Droit de transport), 6^{ème} édition, art. 41 de la CMR, numéro de marge 1 ; cf. également House of Lords, arrêt du 16.5.2007 [2007] UKHL 23 = [2007] 1 WLR 1325 - Datec Electronics Holdings Ltd. c. UPS Ltd., et en particulier dans cet arrêt le point 30 ; en outre, Becher, dans la revue *Transportrecht* (Droit de transport) 2007, p. 232, 233 et s.). Il n'est question dans ces clauses que de la liberté de la défenderesse de conclure un contrat, que la CMR ne régit pas. Une clause régissant le type de marchandises volontairement non transportées par le commissionnaire/voiturier n'est donc pas de nul effet pour violation de l'article 41, al. 1, première phrase de la CMR.

Le droit matériel néerlandais devant être également appliqué, parallèlement à la CMR, au contrat de transport valide conclu entre l'expéditrice et la défenderesse, il convient d'apprécier si un contrat de transport a été vraiment conclu également en vertu de droit-ci.

Pour la procédure d'appel réouverte, le tribunal a fait observer :

La question de savoir s'il peut être imputé au voiturier une faute qualifiée qui aurait pour conséquence la suppression des exonérations et limites de responsabilité prévues aux articles 17 à 28 de la CMR, s'apprécie, conformément à l'article 29, al. 1 de la CMR, par rapport au droit du tribunal saisi, donc, dans le cas présent, par rapport au droit allemand.

³

Des dispositions comparables se trouvent à l'article 23, § 1 et à l'article 36 des CIM.

Si la cour d'appel parvient à la conclusion, au cours de la procédure d'appel réouverte, qu'un contrat valide intégrant les Conditions de transport a bien été conclu entre l'expéditrice et la défenderesse, elle devra également tenir compte de la clause relative aux marchandises interdites figurant dans les Conditions de transport pour déterminer s'il y a faute concomitante de l'expéditrice.

La cour d'appel a chargé Monsieur H., d'examiner, en qualité d'expert, la question de savoir si, « en droit néerlandais, on peut considérer, en cas de perte d'un colis, que le fait pour l'expéditeur de la marchandise transportée de ne pas faire une déclaration de valeur vis-à-vis du mandataire (déclaration possible, mais pas obligatoire), est de nature à limiter les prétentions ». Le pourvoi critique à bon droit le fait que la cour d'appel ait posé la question de la preuve de façon trop étroite. Elle aurait dû clarifier si le droit néerlandais prévoit une restriction du droit pour le cas où l'expéditeur a enfreint une exclusion de transport convenue contractuellement.

(Le texte intégral de cette décision principale est publié sur le site Internet www.bundesgerichtshof.de)

(Traduction)